

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/33/346
30 octobre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



Trente-troisième session
Point 113 a) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGEES DU
MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies
chargée d'observer le dégage ment

Rapport de la Cinquième Commission (Première partie)

Rapporteur : M. Hamzah Mohammed HAMZAH (République
arabe syrienne)

1. A ses 4ème et 5ème séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a inscrit à son ordre du jour la question intitulée :

"Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

- a) Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment : rapport du Secrétaire général;
- b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général," 1/

et elle a renvoyé cette question à la Cinquième Commission.

2. A sa 23ème séance, le 26 octobre 1978, la Cinquième Commission a examiné l'alinéa a) de ce point de l'ordre du jour.

1/ Pour le rapport de la Cinquième Commission sur le point 113 b), voir le document A/33/347.

3. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 438 (1978) du 23 octobre 1978, a décidé de renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus. Le mandat actuel de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, qui a été renouvelé par le Conseil de sécurité par la résolution 429 (1978) du 31 mai 1978, est en vigueur jusqu'au 30 novembre 1978 inclus.

4. Compte tenu du fait que le crédit actuellement ouvert pour la Force d'urgence des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 de la section I de la résolution 32/4 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, n'a été voté que pour la période se terminant le 24 octobre 1978 et que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu de la section III de la résolution 32/4 C de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, expire le 24 octobre 1978, la Cinquième Commission a adopté, par 81 voix contre 3, avec 8 abstentions, un projet de résolution présenté par le Président (A/C.5/33/L.8). Aux termes de ce projet de résolution, le Secrétaire général serait autorisé à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1978 inclus, et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 25 octobre 1978 au 30 novembre 1978 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des forces (voir plus loin le paragraphe 6).

5. Les réserves exprimées par les délégations au cours de l'examen de ce point figurent, ainsi que les explications de vote, dans le compte rendu de la séance en question (A/C.5/33/SR.23)

RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution suivant :

Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la
Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Rappelant que le crédit actuellement ouvert pour la Force d'urgence des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 de la section I de la résolution 32/4 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, n'a été voté que pour la période se terminant le 24 octobre 1978,

Rappelant en outre que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu de la section III de la résolution 32/4 C de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, expire le 24 octobre 1978,

/...

Prenant note de la résolution 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 23 octobre 1978, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus,

Notant en outre que le présent mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 429 (1978) du 31 mai 1978, court jusqu'au 30 novembre 1978 inclus,

1. Décide d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence de 6 360 083 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1978 inclus, et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence de 1 607 000 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1978 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des forces;

2. Décide également de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans les résolutions 32/4 B et 32/4 C de l'Assemblée générale.
